

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

GESTION COLLECTIVE

Réf. AD/GH

n° 2020-016789

Dossier suivi par
A. DELANNAY
G. HUBERT

Téléphone
0590 47 82 76
0590 47 82 47

Fax
0590 47 81 62

Courriel
ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Adresse postale
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare - B.P. 480
97183 LES ABYMES CEDEX

Les Abymes, le 12 février 2020

Recteur de la région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles du
premier degré

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
d'écoles

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés de circonscriptions du
premier degré

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
adjoints de SEGPA

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles au titre de
l'année 2020

Références : - Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif, au statut particulier des
professeurs des écoles ;
- Décret n° 2007-1290 du 29-08-2007
- Décret 2003-1260 du 23-12-2003
- Note de service n° 2019-187 du 30-12-2019 (BOEN n° 1 du 2 janvier 2020)

P. J. : 2 annexes

Conformément à la note de service citée en référence, vous trouverez ci-après un rappel
des principales dispositions relatives à l'élaboration du tableau d'avancement à la hors
classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2020.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par
appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des
agents.

1) Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps tous les agents comptant au 31 août 2020 au moins **deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon** de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants proposés doivent **être en activité**, dans le 1^{er} degré ou dans l'enseignement supérieur, **mis à disposition** d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de **détachement**.

- Les enseignants dans les situations suivantes (CLM, poste adapté de courte durée..) qui remplissent les conditions sont également promouvables.

- Les enseignants dans certaines positions de disponibilité depuis le 07/09/2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives à fournir.

- Les déchargés syndicaux, ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement s'ils remplissent les conditions requises. (art 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires)

Les enseignants en congé parental au 1^{er} septembre 2020 ne sont pas promouvables.

Tous les agents promouvables seront informés de façon individuelle par l'administration, via la messagerie électronique I-Prof.

Il n'y a pas de dossier de candidature mais chaque agent veillera à mettre à jour son CV sur I-Prof.

Attention : les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil.

2) Appréciation et procédure d'attribution de la valeur professionnelle

Je vous rappelle que l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous,
- l'appréciation DAASEN attribuée lors de la campagne hors classe 2018 ou en 2019 (en effet les avis DAASEN attribués sont devenus pérennes).
- l'appréciation portée par l'IA-DASEN dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Recueil des appréciations :

- en 1^{er} lieu celle de l'IEP de circonscription au travers de l'application i-prof, il devra fonder son avis sur une évaluation du parcours professionnel de l'enseignant, mesuré sur la durée de la carrière.

NOUVEAU

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- en 2nd lieu, l'appréciation qualitative de l'IA-DASEN basée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent (expérience et investissement professionnels).

A titre exceptionnel, l'IA DASEN pourra formuler une opposition à la promotion de l'enseignant, après consultation de l'IEN. Cette opposition ne vaut que pour cette campagne et doit être motivée.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance sur I-PROF de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent .

Attention : les enseignants en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur, ou mis à disposition disposeront d'une appréciation de l'administration d'accueil, en format papier (annexe 2).

3) Etablissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi en prenant en compte les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Un équilibre sera respecté entre les femmes et les hommes lors de l'établissement du tableau d'avancement, conformément au protocole d'accord du 08 mars 2013, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

4) Nomination et classement

La nomination en qualité de professeur des écoles hors-classe sera prononcée au 1^{er} septembre 2020, en suivant l'ordre d'inscription du tableau d'avancement.

Les enseignants qui ont accédé à la hors-classe seront classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE

ACADÉMIE DE LA GUADELOUPE
RECTORAT



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ANNEXE 1 VALEUR PROFESSIONNELLE

BAREME :

a –Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'IA-DAASEN sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

b –Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au **31 août 2020**, conformément au tableau ci-dessous :

Echelon et ancienneté dans l'échelon	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

CALENDRIER PREVISIONNEL :

Accès au dossier d'avancement de grade : constitution du dossier via i-prof	Du 2 au 17 mars 2020
Consultation avis IEN via i-prof	2 au 10 avril 2020
CAPD	5 juin 2020

ANNEXE 2 – Fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur

Académie de GUADELOUPE Département de GUADELOUPE	
TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS DES ECOLES POUR 2020	ETABLISSEMENT D'EXERCICE
AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT ET / OU DE L'AUTORITE AUPRES DE LAQUELLE EXERCE L'AGENT	
NOM D'USAGE : NOM DE FAMILLE :	
.....	
Prénoms : DATE DE NAISSANCE <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
N° identifiant EN (NUMEN) : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT OU DE L'AUTORITE AUPRES DE LAQUELLE EXERCE LE PROMOUVABLE :	
<input type="checkbox"/> Très satisfaisant	
<input type="checkbox"/> Satisfaisant	
<input type="checkbox"/> A consolider	
Fait à _____ , le _____	Signature et cachet

Le dossier complet de l'agent promuvable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Rectorat de la Guadeloupe – Parc d'activités la Providence – Zac de Dothémare – BP 480
97183 LES ABYMES CEDEX

Mail : dpeppromo@ac-guadeloupe.fr

Impérativement avant le 31 mars 2020

Les enseignants détachés auprès de l'AEFE sont susceptibles de recevoir un exemplaire de ce document via leur département de rattachement et un exemplaire via l'AEFE. Une seule fiche d'avis devra être complétée et retournée au département dont relève l'intéressé(e).